

## Formulaire de demande d'exonération de la taxe sur les immeubles inoccupés

Données personnelles

**De quoi s'agit-il?** Ce formulaire vous permet de demander une exonération de la taxe sur les immeubles inoccupés. La demande d'exonération doit être introduite <u>annuellement</u> par le biais d'un envoi (numérique) sécurisé ou par remise contre récépissé.

Nom		
Prénom		
Adresse		
Numéro de téléphone		
E-mail		
Qualité		Plein propriétaire – usufruitier – représentant (joindre la preuve)
Données du logement		
Numéro de l'acte administratif		
Adresse		
Cochez 1 possibilité d'exonération pour laquelle vous pensez entrer en ligne de compte.		
Exonérations liées à la personne (ne sont pas cédées aux nouveaux titulaires du droit réel dans le cas d'une cession)		
	L'assujetti qui réside dans une <b>institution agréée pour personnes âgées</b> (maison de repos et de soins/résidence-services/logement à assistance). L'exonération vaut pour la durée du séjour avec un maximum de 3 périodes imposables.	
	Joindre en annexe: une attestation du séjour dans l'institution pour personnes âgées.	
	L'assujetti qui a été admis pour un séjour de longue durée dans une <b>institution psychiatrique ou autre</b> . Cette exonération vaut pour la durée du séjour avec un maximum de 3 périodes imposables.	
	<u>Joindre en annexe:</u> une attestation du séjour dans l'institution.	

L'assujetti dont la **capacité a été limitée** par une décision judiciaire. L'exonération vaut pour la durée de la limitation de la capacité avec un maximum de 3 périodes imposables.

Joindre en annexe: une copie de la décision judiciaire.

L'assujetti pour un logement pour lequel une taxe est payée conformément aux dispositions du règlement-taxe communal sur les **secondes résidences**. On entend par seconde résidence (ou résidence secondaire) tout logement dont la personne qui peut y séjourner n'est pas inscrite aux registres de la population pour ce logement au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons de week-end ou propriétés indépendamment de leur taille, de pied-à-terre, de chalets ou de tous autres logements fixes, y compris les caravanes assimilées à des chalets.

L'assujetti qui est **titulaire du droit réel du bâtiment/logement depuis moins de 1 an** est exonéré de la taxe sur les immeubles inoccupés pour une période imposable. L'exonération prend cours au début de la période imposable au cours de laquelle le demandeur a acquis son droit réel.

Cette exonération ne s'applique pas:

- à une cession à une société qui est contrôlée directement ou indirectement par le cédant:
- à une cession qui résulte d'une fusion, d'une scission ou d'un autre transfert à titre universel.

Joindre en annexe: une copie de l'acte notarié ou une attestation du notaire.

L'assujetti qui fait partie d'une **succession** ouverte dont relève le logement/bâtiment. L'exonération vaut pour une durée de maximum trois ans.

## Exonérations liées au bâtiment ou au logement

(sont cédées aux nouveaux titulaires du droit réel dans le cas d'une cession)

Le bâtiment ou le logement se situe dans le périmètre d'un **plan d'expropriation** provisoire ou définitif approuvé par l'instance compétente. Cette exonération peut être demandée chaque année aussi longtemps que le plan d'expropriation n'a pas été abrogé.

Le bâtiment ou le logement ne peut plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un **plan d'expropriation** provisoire ou définitif a été arrêté.

Le bâtiment ou le logement est protégé en tant que **monument** par voie de **décret** ou est repris sur un projet de liste établi par voie d'arrêté en vue de sa protection en tant que monument.

Le bâtiment ou le logement fait partie d'un panorama ou paysage urbain ou rural protégé par voie de décret, ou d'un panorama ou paysage urbain ou rural repris sur un projet de liste établi par voie d'arrêté en vue de sa **protection en tant que panorama ou paysage urbain ou rural**.

Le bâtiment ou le logement a été détruit ou endommagé à la suite d'une **catastrophe soudaine** indépendante de la volonté du titulaire du droit réel qui a occasionné des dommages tels que l'utilisation du bâtiment ou du logement est impossible (par ex.

incendie, explosion, impact de la foudre, ...), étant entendu que cette exonération ne vaut que pour une période de trois ans suivant la date de la destruction ou de la détérioration. Joindre en annexe: une note exposant la situation. Le bâtiment ou le logement est impossible à utiliser effectivement à la suite de l'apposition de scellés dans le cadre d'une enquête pénale ou en raison d'une expertise dans le cadre d'une procédure judiciaire, ou à la suite d'une décision judiciaire ou d'une décision des autorités indépendante de la volonté du titulaire du droit réel, étant entendu que cette exonération ne vaut que pour une période de maximum 2 ans suivant le début de l'impossibilité d'utilisation effective. Joindre en annexe: les pièces justificatives requises attestant de l'existence de la procédure judiciaire. L'assujetti doit spontanément tenir l'administration informée du déroulement de la procédure. Le bâtiment ou le logement est en cours de rénovation. Un logement ou un bâtiment est en cours de rénovation: s'il s'agit d'actes **soumis à permis** du point de vue de l'urbanisme. L'exonération vaut pour une période de maximum 5 ans à compter de la date de la délivrance du permis d'environnement. Joindre en annexe: un permis d'environnement non expiré. s'il s'agit d'actes non soumis à permis. L'exonération vaut pour une période de maximum 3 ans et ne peut être accordée qu'une seule fois à un même titulaire du droit réel. Joindre en annexe: une note de rénovation détaillée, datée et signée comportant au moins les éléments suivants: un apercu des travaux projetés qui ne sont pas soumis à permis du point de vue de l'urbanisme: un planning détaillé établissant que le logement/bâtiment va être rénové sur une période de maximum 24 mois; des devis ou des factures d'un montant de minimum 10.000 euros. Ces factures et devis ne peuvent pas remonter à plus de 1 an; des croquis et photos des pièces à rénover; si d'application, l'accord de tous les copropriétaires. Le bâtiment ou le logement est géré par une agence immobilière sociale, une société de logement social, un CPAS, une commune ou un acteur du secteur privé et est selon l'arrêté du Gouvernement flamand réglementant le régime de location sociale mis à la disposition de ménages ou de personnes isolées ayant besoin d'un logement. L'exonération vaut pour une période de maximum 5 ans. Autre motif? Joindre en annexe: les preuves et une explication. L'assujetti qui obtient une exonération est tenu d'entretenir normalement le logement ou le bâtiment inoccupé et de ne pas le laisser se délabrer. Nombre d'annexes Date Signature

## A envoyer à

Guichet Logement, à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins Avenue Dr. H. Follet 28 1780 Wemmel logement@wemmel.be

La commune de Wemmel (avenue Dr. H Follet 28, 1780 Wemmel), en sa qualité de responsable du traitement, traite vos données à caractère personnel à des fins de gestion interne, à savoir pour un traitement efficace de votre déclaration, demande, notification ou plainte, et pour l'établissement de statistiques anonymes. S'il apparaît que c'est nécessaire pour leur traitement, certaines données pourront être communiquées à des tiers. Vous avez le droit d'accéder à vos données à caractère personnel et le cas échéant d'en demander la rectification. Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires auprès de l'administration communale de Wemmel.